



## **ARRÊTÉ DU MAIRE n°A07-2026bis**

### **Portant obligation de tenir les chiens en laisse**

Le Maire de La Saunière,

**Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L. 2222-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

**Vu** les articles R. 622.2 alinéa 1 et 511-1 alinéa 6 du Code Pénal, réprimés par l'article 131-13-1 du Code Pénal ;

**Considérant** que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire, détenteur ou gardien fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propriété ou à la sécurité des autres habitants ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

### **ARTICLE 2 :**

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

### **ARTICLE 3 :**

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories « chiens d'attaque ou chien de défense et de garde » est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**ARTICLE 4 :**

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables par tout procédé agréé.

**ARTICLE 5 :**

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**ARTICLE 6 :**

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est effectif sur l'ensemble de la commune de La Saunière.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture de La Creuse ;
- Le Commandant de Brigade de gendarmerie de Sainte Feyre ;
- Les services techniques de la commune.

La Saunière, le 20 avril 2026

Le Maire, Annie ZAPATA



*(Handwritten signature in blue ink)*